Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

ARRETE PREFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-2016-05-09-029 du Morbihan, en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-2016-05-10-015, en date du 10 mai 2016, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 avril 2016, relative au **projet de Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** de PLOEMEL (56), présentée par Réseau de transport d'électricité – RTE, associée à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de liaison souterraine à 63 000 volts entre Plouharnel et Pluvigner ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 29 avril 2016 ;

Considérant que :

- pour assurer une alimentation sécurisée et de qualité aux postes électriques de Plouharnel, de Quiberon et indirectement à celui d'Auray, Réseau de transport d'électricité – RTE – a pour projet

la création d'une ligne souterraine à 63 000 volts entre le futur poste de Pluvigner (sur la commune du même nom) et l'actuel poste de Kerhellegan (situé sur la commune de Plouharnel) ;

- le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Ploemel, approuvé le 3 septembre 2009, par le déclassement sur le plan de zonage réglementaire de deux espaces boisés classés (EBC), l'un d'environ 6 100 m² au sud de la RD 186 (secteur de Kerivilaine), l'autre d'environ 7 200 m² au nord de la RD 105 (secteur de Fontainebleau) ;

Considérant que :

- ce déclassement d'EBC d'une surface totale de 1,4 ha est de faible ampleur au regard de la superficie globale des EBC sur la commune qui s'élève à 607 ha ;

- les parcelles concernées par le déclassement englobent la tranchée forestière existant le long de l'actuelle ligne aérienne, soit une bande de 25 à 35 mètres qui ne peut avoir de vocation boisée, ce qui réduit de fait l'impact du déclassement sur les boisements eux-mêmes ;

- cette mise en compatibilité ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par RTE et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ploemel avec le projet de déclaration d'utilité publique du projet de liaison électrique souterraine entre Plouharnel et Pluvigner n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ploemel avec le projet de déclaration d'utilité publique du projet de liaison électrique souterraine entre Plouharnel et Pluvigner est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3 : Cette décision, exonérant de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par RTE. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas RTE de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme. A ce titre, le pétitionnaire veillera aux incidences éventuelles du projet de ligne sur l'environnement et la

santé ; en particulier, il évaluera l'impact éventuel des champs électromagnétiques de la ligne sur les secteurs habités, notamment celui de Fontainebleau, et préviendra tout type de pollution (pollution accidentelle des eaux, traitement des eaux pluviales) et de nuisance (poussières, bruit) durant les travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Rennes, le 27 MAI 2016

Le préfet du Morbihan,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex